

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 1 : Composition politique du conseil communal – Actualisation suite au remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés intercommunales stipulant notamment que : "(...) § 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral."

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales." ;

Vu l'article L1123-1, paragraphe 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste" ;

Vu sa délibération n° 1 du 3 décembre 2012 relative à l'installation des conseillers communaux ;

Vu sa délibération n° 2 du 12 octobre 2015 relative à l'installation de M. Francis VAN DER KAA en qualité de conseiller communal, en remplacement de M. Mustafa KUMRAL, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013, arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n° 3 du 25 février 2013, n° 4 du 22 avril 2013 , n° 4 du 14 octobre 2013 et n° 1 du 19 janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition politique du conseil communal en tenant compte d'une éventuelle déclaration individuelle facultative d'apparement telle que prévu par l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'apparement n'a été formulée,

ACTUALISE

comme suit la composition politique du conseil communal :

1. BEKAERT Francis, PS ;
2. BERGEN Marcel, PTB+ ;
3. BUDINGER Andrée, PS ;
4. CRAPANZANO Laura, PS ;
5. CRAPANZANO Patricia, MR-IC, apparentée au Mouvement réformateur ;
6. CULOT Fabian, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
7. DECERF Alain, PS ;
8. DELIEGE Christel, PS ;
9. DELL'OLIVO Andrea, PS ;
10. DELMOTTE Jean-Louis, PS ;
11. GELDOF Julie, PS ;

2.-

12. GERADON Déborah, PS ;
13. GROSJEAN Philippe, PS ;
14. HOLZEMANN Christophe, PS ;
15. JEDOCI Corinne, ECOLO ;
16. KRAMMISCH Muriel, PTB+ ;
17. LAEREMANS Jacques, PS ;
18. MAAS Catherine, ECOLO ;
19. MATHOT Alain, PS ;
20. MAYERESSE Robert, PS ;
21. MILANO Aurelia, PS ;
22. NAISSE Grégory, PS ;
23. ONKELINX Alain, PS ;
24. PAQUET Alain, CDh ;
25. PENELLE Julie, PS ;
26. PICCHIETTI Liliane, PTB+ ;
27. RIZZO Samuel, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
28. ROBERT Damien, PTB+ ;
29. ROBERTY Sabine, PS ;
30. ROSENBAUM Suzanne, PS ;
31. SCIORTINO Carmelo, ECOLO ;
32. THIEL Jean, ECOLO ;
33. TODARO Salvatore, MR-IC, apparenté au Mouvement réformateur ;
34. TREVISAN Melissa, MR-IC, apparentée au Mouvement réformateur ;
35. VALESIO Anne-Françoise, PS ;
36. VANBRABANT Eric, PS ;
37. VAN DER KAA Francis, PTB+ ;
38. WALTHERY Yves ; PS ;
39. ZANELLA Carine, PS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 2 : Prise d'acte des procès-verbaux des réunions du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale des 2 et 30 septembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale des 2 et 30 septembre 2015 sur les points suivants :

- Comité du 2 septembre 2015 :

- point présenté par le C.P.A.S. : « Prolongation éventuelle de la réserve de recrutement d'auxiliaires d'administration E1. » ;
- point commun à la Ville et au Centre public d'action sociale : « Prorogation du délai de validité de réserves de recrutement. » ;

- Comité du 30 septembre 2015 :

- point présenté par la Ville : « Reconduction du plan communal pour l'emploi. » ;
- points présentés par le C.P.A.S. :
  1. Prolongation éventuelle de la réserve de recrutement d'éducateur(trice)s classe 1 ;
  2. Modification budgétaire n° 2.

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des réunions du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale des 2 et 30 septembre 2015.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 29 septembre 2015 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2015 et invite le conseil communal à délibérer sur l'ordre du jour de cette dernière ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 4 décembre 2014 sous le numéro 0217338 ;

Vu sa délibération n° 9 du 12 novembre 2013 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie GELDOF, Andrée BUDINGER, Laura CRAPANZANO, MM. Christophe HOLZEMANN et Damien ROBERT ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation des nouveaux produits  
par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015  
par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018  
par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.

2.-

4. Présentation du budget 2016  
par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
5. Désignation d'administrateurs  
par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34.
6. Clôture  
par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 4 : Création de l'a.s.b.l. ACTIONS LOCALES POUR INDEPENDANTS (ALPI).**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emplois et son arrêté d'exécution du 23 avril 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-6 ;

Attendu que l'une des activités de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), à laquelle la Ville est associée, porte sur l'accompagnement à l'autocréation d'emplois ;

Considérant qu'à la demande des pouvoirs subsidiaires de celle-ci (RW-FSE), ces activités doivent être regroupées dans une a.s.b.l. distincte à créer et dont l'autocréation d'emplois est l'objet principal ;

Attendu que la problématique de l'emploi préoccupe la Ville de SERAING et que l'autocréation d'emploi apparaît comme une réponse non négligeable ;

Considérant l'objet social de l'a.s.b.l. à créer ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'approuver le projet de statuts de l'a.s.b.l. à intervenir ;

Attendu que les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emplois sont régies par une législation spécifique et qu'en vertu de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'a.s.b.l. ALPI à créer ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale ;

Attendu qu'en vue de l'assemblée générale constitutive de l'a.s.b.l., il appartient à la Ville de SERAING de désigner ses représentants conformément à l'article 6 du projet de statuts, c'est-à-dire dix représentants, en application de la clé d'Hondt, soit : sept PS, un PTB+, un ECOLO, un MR-IC ;

Considérant que le projet de statuts prévoit que "Chaque groupe politique démocratique représenté au sein du conseil communal et qui n'obtiendrait pas de siège suite à l'application de la clé d'Hondt peut demander à être représenté au sein de l'assemblée générale" ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de participer, comme membre fondateur, à l'a.s.b.l. ALPI à créer,

**APPROUVE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le libellé des statuts à intervenir selon les termes ci-après :

## STATUTS – a.s.b.l. ACTIONS LOCALES POUR INDÉPENDANTS (ALPI).

### TITRE I

Les soussignés :

- la Ville de SERAING, place Communale à 4100 SERAING, représentée par :
    - Monsieur Alain MATHOT, rue Ferrer 28, 4100 SERAING ;
    - Madame Déborah GERADON, rue Solvay 90, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
    - Monsieur Eric VANBRABANT, rue Wagner 133, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
    - Monsieur Philippe GROSJEAN, rue de la Forêt 302, 4100 SERAING ;
    - Monsieur Andrea DELL'OLIVO, rue Blum 122, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
    - Monsieur Jean-Louis DELMOTTE, allée du Beau Vivier 105, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
    - Monsieur Salvatore TODARO, rue des Genêts 6, 4100 SERAING ;
    - Monsieur Damien ROBERT, rue des Bas-Sarts 124, 4100 SERAING ;
    - Monsieur Carmelo SCIORTINO, rue du Buisson 158, 4100 SERAING ;
    - Madame Julie PENELLE, rue de la Tulipe 24, 4102 SERAING (OUGRÉE),  
agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 9 novembre 2015 ;
  - l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSISIEN (A.R.E.B.S.), rue Cockerill 40/41, 4100 SERAING, représentée par Madame Florence DETALLE, domiciliée Chenestre 72C, 4606 DALHEM (SAINT-ANDRÉ) ;
  - l'a.s.b.l. BASSE-MEUSE DÉVELOPPEMENT, rue du Roi Albert, 127, 4680 OUPEYE, représentée par Monsieur Serge FILOT, domicilié rue de la Résistance 17, 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU ;
  - l'a.s.b.l. MEUSE-CONDROZ-HESBAYE, avenue Delchambre 5, 4500 HUY, représentée par Monsieur Jordane DE MOLINER, domicilié rue Long Thier 50BRC2, 4500 HUY,
- déclarent constituer entre eux, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et en établissent les statuts comme suit :

### TITRE II - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL.

#### ARTICLE 1.- Dénomination

L'association prend la dénomination a.s.b.l. "ALPI".

#### ARTICLE 2.- Siège social

Le siège social de l'association est fixé rue Cockerill 40, 4100 SERAING, et relève de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE. Il peut être transféré dans tout autre lieu, sur le territoire de SERAING, par modification des statuts prise par l'assemblée générale et publiée aux annexes du Moniteur belge.

### TITRE III. - OBJET SOCIAL - DURÉE.

#### ARTICLE 3.- Objet social

L'association a pour but la création d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emplois (SAACE) telle que définie par le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emplois et son arrêté d'exécution du 23 avril 2009, en vue de l'agrément y relatif. Elle favorisera prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emplois et d'autres personnes en situation précaire, qu'ils soient travailleurs ou non.

Dans le cadre de son but, l'a.s.b.l. a des rôles particuliers, dont l'énumération suivante ne constitue pas une liste exhaustive :

- le diagnostic de projets d'indépendants en ce compris l'accompagnement à la définition d'objectifs professionnels et l'analyse de l'adéquation porteur/projet ; la réorientation vers les organismes ad hoc si ce diagnostic n'aboutit pas à l'étude d'un projet ;
- l'accompagnement et le conseil individuels et collectifs, la mise en réseau, et le cas échéant, la mise en situation des candidats entrepreneurs dans les phases de préparation, de lancement et de développement d'emplois indépendants (suivi et accompagnement post-crétation) ;
- l'accompagnement au niveau de l'analyse de la faisabilité économique, technique et commerciale des projets, en collaboration éventuelle avec les organismes ad hoc ;
- l'accompagnement à la constitution de dossiers (plans de financement, budget d'investissement et de fonctionnement) qui pourront être présentés aux investisseurs, banques ou institutions publiques ;
- l'élaboration et l'animation de programmes de formation en gestion d'entreprises pour former des candidats entrepreneurs et des dirigeants d'entreprise ;
- l'organisation de manifestations en vue de promouvoir l'esprit d'entreprise et de permettre aux indépendants débutant d'étendre leur carnet d'adresses.

2.-

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Ainsi, pour réaliser ses buts, elle pourra :

- développer toute forme de collaboration et de partenariat avec des tiers ayant des buts et des activités similaires et/ou complémentaires à ceux de la présente association ;
- se livrer accessoirement à des opérations commerciales ;
- créer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires et/ou complémentaires.

#### ARTICLE 4.- Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tous temps par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises.

### TITRE IV.- MEMBRES.

#### ARTICLE 5.- Dispositions générales

L'association est composée, outre les membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs, personnes physiques ou morales, jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts.

Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

#### ARTICLE 6.- Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

Sont membres effectifs :

1. la Ville de SERAING, représentée par dix délégués désignés par son conseil communal, étant précisé que chacun des délégués a un droit de vote.  
Pour la désignation des délégués, il sera fait application de la clé d'Hondt. Chaque groupe politique démocratique représenté au sein du conseil communal et qui n'obtiendrait pas de siège suite à l'application de la clé d'Hondt peut demander à être représenté au sein de l'assemblée générale. Dans ce cas, le nombre de représentants de la Ville peut dépasser dix délégués. Les représentants surnuméraires sont désignés par le conseil communal sur base de la demande adressée par le groupe politique démocratique.  
Tout membre du conseil communal désigné à ce titre en tant que membre effectif de l'a.s.b.l. est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil communal. Tous les mandats dans les différents organes de l'a.s.b.l. prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;
2. sur désignation par l'assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes ou représentées, les personnes qui, n'ayant pas la qualité de conseiller communal de la Ville de SERAING, sont proposées par deux membres effectifs au moins et qui expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active à l'objet social. Les membres personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

La Ville de SERAING devra en tous temps être majoritaire.

#### ARTICLE 7.- Membres adhérents

Le nombre de membres adhérent est illimité.

Sont membres adhérents :

1. sur décision de l'assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes ou représentées et à la demande du candidat, les personnes qui expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active à l'objet social ;
2. de plein droit, les personnes qui ont perdu leur qualité de membre effectif par le renouvellement du conseil communal si elles en font la demande et expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active à l'objet social ;
3. de plein droit, les membres fondateurs qui ont perdu leur qualité de membre effectif et qui en font la demande et expriment leur adhésion aux statuts et leur désir de contribuer de manière active à l'objet social.

Les membres adhérents ont le droit de consulter tous les documents sociaux de l'a.s.b.l., d'être entendus par le conseil d'administration avec son accord préalable ainsi que d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Toute demande d'adhésion devra être adressée au conseil d'administration qui la transmettra à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 8.- Démissions

Sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 6, les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration qui la communique à l'assemblée générale.

Il est, le cas échéant, procédé au remplacement des membres effectifs conformément aux dispositions de l'article 6, sans que la procédure de remplacement soit de nature à contrarier ni la validité de la composition ni les délibérations des organes de l'a.s.b.l.

Est réputé démissionnaire :

1. le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ;
2. le membre effectif qui ne s'est pas présenté aux convocations lui adressées pour trois séances consécutives et n'aura pas fait excuser son absence.

L'Assemblée générale donnera acte de la démission présumée après avoir fait mention dans l'ordre du jour de la convocation, des motifs de cet objet de décision et du nom du ou des membre(s) réputé(s) démissionnaire(s).

ARTICLE 9.- Exclusion

Sans préjudice de sa faculté de démissionner et des dispositions spécifiques à la démission présumée des membres effectifs, l'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, toutes les fois qu'un membre aura par ses actes et paroles, manifesté de manière grave son manque d'adhésion aux statuts, nuit à l'activité ou l'objet social de l'a.s.b.l., violé le secret des délibérations ou porté atteinte à l'image de l'a.s.b.l. et la réputation de ses membres.

L'exclusion s'effectuera après avoir invité, par lettre recommandée motivée, le membre en cause à produire sa défense.

L'exclusion ne sera prononcée qu'après un délai de quinze jours. Ce délai peut être prolongé si le membre est dans l'incapacité de répondre, mais ne peut excéder deux mois.

Le membre exclu peut être rendu responsable des dommages qu'il pourrait avoir causés à l'association.

ARTICLE 10.- Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui aura par ses actes et paroles, manifesté de manière grave son manque d'adhésion aux statuts, nuit à l'activité ou l'objet social de l'a.s.b.l., violé le secret des délibérations ou porté atteinte à l'image de l'a.s.b.l. et la réputation de ses membres.

Le conseil d'administration apprécie souverainement la gravité du manquement.

Cette décision de suspension doit être notifiée au membre dans les huit jours et par lettre recommandée.

ARTICLE 11.- Droits

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 12.- Registre des membres

Un registre des membres sera tenu au siège social de l'association.

Chaque membre pourra le consulter sur place.

Ce registre contiendra de manière distincte les listes des membres fondateurs, effectifs et adhérents et pour chaque membre mentionnera :

1. les nom, prénom et domicile de la personne ;
2. la date de son admission, de sa démission de son exclusion ou de sa suspension ;
3. lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Le Bureau du conseil d'administration est chargé des inscriptions et de la tenue de ce registre. Les inscriptions s'effectuent, le cas échéant, sur base de documents probants datés et signés. Elles le sont dans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des membres est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des membres.

Ces inscriptions sont faites dans le registre dans un délai de huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision ou de la communication par le membre.

ARTICLE 13.- Communications

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en avvertir immédiatement, par écrit, l'association et de faire connaître sa nouvelle adresse, faute de quoi les notifications adressées à l'ancien domicile seront réputées lui avoir été faites valablement.

4.-

#### ARTICLE 14.- Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 25 € et pourra être nul.

### TITRE V.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

#### ARTICLE 15.- Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts et peut accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Sauf les actes et décisions soumis à sa compétence exclusive, l'assemblée générale délègue ses pouvoirs d'exécution et de contrôle au conseil d'administration qui lui fait rapport.

#### ARTICLE 16.- Composition et tenue des séances

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents, avec voix délibérative pour les premiers et consultative pour les seconds.

La Présidence des séances est assurée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### ARTICLE 17.- Compétences exclusives de l'assemblée générale

Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

1. la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est prévue ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la détermination de l'objet social, des buts sociaux et de la stratégie de l'association ;
7. l'admission des membres effectifs et adhérents ;
8. l'exclusion d'un membre ;
9. la dissolution volontaire de l'association ;
10. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
11. tous les cas où les présents statuts l'exigent.

#### ARTICLE 18.- Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration fixe la date de cette réunion et lance les convocations.

L'association peut également être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

#### ARTICLE 19.- Ordre du jour

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et l'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour. Toutefois, il est admis que la mention de points inscrits à l'ordre du jour soit opérée à travers des intitulés génériques lorsque ces éléments répondent aux fonctionnements et décisions habituelles et récurrentes de l'association. Les membres qui souhaitent obtenir le détail exhaustif des points inscrits à l'ordre du jour en font la demande écrite au conseil d'administration.

#### ARTICLE 20.- Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou l'administrateur délégué par lettre ou par voie d'e-mail. La convocation est adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et adressée par ou pour ordre d'un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ensemble des pièces adressées par e-mail ou de téléchargement est réputé adressé valablement et faire partie intégrante de la convocation.

#### ARTICLE 21.- Représentation et procuration

Tous les membres adhérents et effectifs ont le droit d'assister à l'assemblée.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ; celui-ci doit être muni d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le membre effectif conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre membre effectif conseiller communal. De même, le membre effectif non communal ne peut se faire remplacer que par un membre effectif non communal.

Les procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 22.- Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les représentants de la Ville de SERAING disposent chacun d'une voix.

ARTICLE 23.- Quorums

L'assemblée générale ne délibère que pour autant que la majorité de ses membres se trouvent présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Si le quorum requis de membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de la première réunion, ou si, deux jours avant la date fixée, le nombre de membres effectifs qui ont annoncé leur présence est insuffisant pour atteindre le quorum requis de membres effectifs présents ou représentés, il peut être convoqué, à l'initiative du conseil d'administration et au moins huit jours après la première date de réunion fixée, une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents et pour peu que trois membres effectifs communaux au moins se trouvent présents.

ARTICLE 24.- Majorités

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement, par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Aucune modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix.

ARTICLE 25.- Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signés par le président de la séance concernée.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres effectifs, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.ARTICLE 26.- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, désignés par l'assemblée générale, en son sein, pour un terme de six années et en tout temps révocables par elle.

Les membres du conseil d'administration désignés en qualité de membre effectifs conseillers communaux y sont majoritaires en nombre.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tout administrateur, élu à ce poste en raison d'un mandat de conseiller communal, perd le titre d'administrateur s'il perd ce mandat public.

L'Assemblée générale désigne un administrateur en qualité de président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne en son sein un administrateur délégué et un ou deux administrateur(s) désigné(s) en qualité de secrétaire(s)-trésorier(s). Le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué et l'(les) administrateur(s) désigné(s) en qualité de secrétaire(s)-trésorier(s), composent le Bureau.

ARTICLE 26.- Démission

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration qui en informera les membres effectifs lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 27.- Vacance

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 28.- Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Bureau. La convocation contient l'ordre du jour et se fait par lettre ou par voie d'e-mail. La convocation est adressée à chaque membre au moins cinq jours calendrier avant la tenue de la réunion et adressée par ou pour ordre de l'administrateur délégué. L'ensemble des pièces adressées par e-mail ou de téléchargement est réputé adressé valablement et faire partie intégrante de la convocation.

6.-

Tout administrateur est en droit de demander la mise d'un point à l'ordre du jour, sur simple demande auprès de l'administrateur délégué, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour la convocation. L'ensemble des administrateurs en seront avertis aussitôt par voie d'e-mail et il sera statué sur cette demande en séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le président.

#### ARTICLE 29.- Quorum - Votes - Majorité

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'administrateur communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Les décisions sont prises à voix haute, sauf demande expresse d'un administrateur ou pour les questions de personnes à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

#### ARTICLE 30.- Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé du contrôle des activités de l'a.s.b.l.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il précise notamment la politique de l'association qui a été définie par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration délègue à son Bureau l'exécution de ses propres décisions, la gestion journalière de l'association, et de manière générale, tous pouvoirs pour les questions et activités nécessitant un traitement diligent.

Le conseil d'administration prend régulièrement connaissance, pour ratification, des décisions du Bureau.

Cependant, les actes suivants relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- l'acquisition d'immeubles ;
- la conclusion de contrats de location de plus de neuf ans ;
- la constitution de droits réels ;
- la décision de lancement et la conclusion des marchés publics soumis à la publicité européenne ;
- les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

### TITRE VII.- GESTION JOURNALIÈRE.

#### ARTICLE 31.- Bureau du conseil d'administration

Le Bureau est en charge de la gestion journalière de l'a.s.b.l., avec la délégation de signature sociale y afférente attribuée à chacun de ses membres.

Le bureau est composé :

- de l'administrateur délégué, désigné par le conseil d'administration ;
- du président du conseil d'administration ;
- d'un ou de deux administrateur(s) désigné(s), par le conseil d'administration, en qualité de secrétaire-trésorier(s).

En tout état de cause, cet organe sera composé pour la moitié au moins par des conseillers communaux de la Ville de SERAING.

#### ARTICLE 32.- Gestion journalière et administration

Le conseil d'administration désigne en son sein ou s'adjoit par cooptation un administrateur délégué en charge de la gestion journalière, du secrétariat des séances et de la tenue des délibérations et actes de l'a.s.b.l. et de ses organes.

Le Bureau a la charge de tenir au siège de l'association :

- le registre des membres ;
- les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale ;
- les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ;
- les documents comptables de l'association ;
- les rapports d'activité, plan d'entreprise et contrat de gestion de l'association.

Le conseil d'administration confie à son Bureau, organe de gestion journalière, le recrutement, la nomination et la destitution de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

Sauf les engagements nouveaux, licenciements, départs et remplacements éventuels, le Bureau ne rend compte des questions relatives au personnel qu'une seule fois par an au conseil d'administration, à l'occasion de la remise du rapport social de l'association et à huis clos. Si l'administrateur délégué le juge nécessaire, l'accord du ou des travailleur(s) concerné(s) par les demandes particulières sera requis préalablement à la communication des conditions contractuelles particulières de leurs engagements.

Le Bureau agit en conformité avec la politique précisée par le conseil d'administration. Outre les pouvoirs habituels de gestion quotidienne, le Bureau à travers un ou plusieurs de ses représentants :

- signe l'ensemble des correspondances ;
- tient la comptabilité de l'association ;
- gère et signe les contrats du personnel, les avenants à ceux-ci, les règlements de travail, le règlement des salaires et les relations éventuelles avec le secrétariat social ;
- conclut les contrats et décide, passe et attribue les marchés publics qui ne sont pas réservés à la seule décision du conseil d'administration et nécessaires à la réalisation des buts sociaux d'ALPI, en accord avec les budgets établis ;
- accomplit tout acte conservatoire et en fait rapport au conseil d'administration.

Les membres du Bureau ne contracteront aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### ARTICLE 33.- Signatures

Les actes de gestion journalière sont valablement signés par un membre du Bureau, en ce compris la signature de contrats avec des tiers. Ses membres ont également qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge.

Les contrats des travailleurs de l'ALPI et les avenants qui s'y rapportent sont signés par l'administrateur délégué.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du conseil d'administration sont soumis à la signature d'un membre du Bureau avec la mention "extrait de PV certifié conforme".

#### ARTICLE 34.- Durée du mandat - Révocation - Démission

Les membres du Bureau du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans. En cas de révocation, c'est le conseil d'administration qui sera compétent.

Les membres du Bureau sont libres de se retirer à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au Conseil d'administration.

### TITRE VIII.- EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES.

#### ARTICLE 35.- Comptabilité - Commissaires-réviseurs

La comptabilité établie conformément aux dispositions légales et aux présents statuts fait l'objet d'un contrôle permanent effectué par un commissaire. Celui-ci est nécessairement une personne étrangère, tant à l'association qu'à l'Administration communale de SERAING et choisie, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale détermine la durée de son mandat. Ce commissaire réviseur doit, annuellement, communiquer le rapport à l'assemblée générale et il peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Il a l'obligation de dénoncer à l'assemblée générale toute fraude qu'il aurait pu constater, sous peine d'engager sa propre responsabilité.

#### ARTICLE 36 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice a débuté le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal de Première instance de LIÈGE pour se clôturer le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 37.- Rapport d'activités et bilans

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un rapport d'activités. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du commissaire-réviseur. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

### TITRE IX.- DISSOLUTION, LIQUIDATION.

#### ARTICLE 38.- Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE X.- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

ARTICLE 39.- R.O.I.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur précisera les dispositions des présents statuts et organisera le fonctionnement pratique de l'association.

TITRE XI.- DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE.

ARTICLE 40.- Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Tout litige relatif aux statuts, à leur exécution, leur interprétation, aux décisions prises en exécution, à l'administration et contrôle de la société (ou de l'association), aux actes quelconques des organes et de ses membres commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute question relative à la dissolution de la société (ou de l'association), tout différend opposant les associés à l'un ou plusieurs d'entre eux seront arbitrés par l'a.s.b.l. CHAMBRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION (tél. : 02.511.39.90 - fax : 02.513.63.29 – e-mail: info@arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

Etabli et signé à SERAING, le....., en deux exemplaires originaux.

DESIGNE

pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, et notamment pour la signature des statuts constitutifs :

1. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Alain MATHOT en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
2. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, Mme Déborah GERADON en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
3. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Eric VANBRABANT en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
4. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
5. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Andrea DELL'OLIVO en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
6. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Jean-Louis DELMOTTE en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
7. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Salvatore TODARO en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
8. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Damien ROBERT en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
9. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, M. Carmelo SCIORTINO en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir ;
10. par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, Mme Julie PENELLE en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI à intervenir.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

OBJET N° 5 : Subventions communales en faveur de diverses associations.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 11 juin 2015 émanant de l'a.s.b.l. LES RODGES MACRALES D'AS BONCELES, rue Debussy 10, 4100 SERAING (BONCELLES), représentée par M. Franco GUGLIELMO, Président, sollicitant l'octroi d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de ses nombreuses activités ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que ladite a.s.b.l. est constituée de plus de vingt-cinq jeunes qui s'investissent dans le groupe au travers des diverses manifestations auxquelles l'association prend part et que ce groupe représente le folklore sérésien et la Ville de SERAING à travers la BELGIQUE et au-delà de ses frontières ;

Vu le courrier daté du 10 septembre 2015 de l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, quai des Carmes 1/25, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par Mme Evelyne GERSTMANS, Coordinatrice ff, sollicitant l'octroi d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la "Décade 2015" ;

Attendu que ladite a.s.b.l. organise le projet "Décade" depuis une dizaine d'années et que pour cette édition le thème est : "Les jeunes et les métiers de et autour de la santé" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'objectif principal de ce projet est de permettre aux jeunes d'appréhender les multiples possibilités d'emplois et leurs prérequis dans un secteur en développement permanent, de susciter de nouvelles vocations et de favoriser une orientation scolaire et/ou professionnelle éclairée ;

Attendu que cette a.s.b.l. propose également des activités à multiples facettes tout au long de l'année scolaire dont l'objectif principal est de fournir les clés et outils aux jeunes et ainsi former des "ambassadeurs du savoir vivre ensemble" ;

Considérant qu'une somme de 7.350 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse – Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 émanant du Comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.), représenté par M. Enzo MONACO, Président a.i., sollicitant, comme chaque année, l'octroi d'une subvention communale destinée à la prise en charge des frais liés à l'organisation de la trentième fête interculturelle qui s'est déroulée au Centre culturel communal de SERAING, le dimanche 11 octobre 2015, dans le cadre de "TARANTELLA QUI" ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le C.P.I.S. organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

2.-

Considérant qu'une somme de 2.000 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2015, à l'article 76214/124-48, ainsi libellé : "Relations interculturelles – Frais techniques divers" ;

Attendu que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Attendu qu'aucun de ces groupements ne doit restituer une subvention ;

Attendu que lesdits groupements devront transmettre un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ces associations ont toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ACCORDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- une subvention d'un montant de 2.500 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, quai des Carmes 1/25, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par Mme Evelyne GERSTMANS, Coordinatrice ff, dans le cadre de l'organisation de la "Décade 2015" ;
- une subvention d'un montant de 500 € à l'a.s.b.l. LES RODGES MACRALES D'AS BONCELES, rue Debussy 10, 4100 SERAING (BONCELLES), représentée par M. Franco GUGLIELMO, Président, dans le cadre de l'organisation de ses nombreuses activités,

IMPUTE

ces dépenses d'un montant total de 3.000 € sur le budget ordinaire de 2015, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le crédit disponible s'élève à 7.350 €,

ACCORDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, une subvention d'un montant de 1.250 € au Comité permanent des immigrés de SERAING (C.P.I.S.), représenté par M. Enzo MONACO, Président a.i., dans le cadre de l'organisation de la trentième fête interculturelle qui s'est déroulée au Centre culturel communal de SERAING, le dimanche 11 octobre 2015, dans le cadre de "TARANTELLA QUI",

IMPUTE

cette dépense de 1.250 € sur le budget ordinaire de 2015, à l'article 76214/124-48, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Frais techniques divers", dont le crédit disponible s'élève à 2.000 €,

PRECISE

- que, pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires devront produire les documents suivants, pour le 27 novembre 2015 :
  - a) le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2015 ;
  - b) les comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2014, uniquement sous format informatique (fichier Excel) ;
- que la liquidation des diverses subventions interviendra après la réception des justifications des associations précitées,

CHARGE

le collège communal du contrôle de l'utilisation des subventions ainsi accordées aux différents bénéficiaires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 6 : Mise en gestion d'une maison sise rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGRÉE), au profit de l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE SERESIENNE (A.I.S.).**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une maison deux chambres sise rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastrée section B, n° 654 C 2, pour une contenance de 204 m<sup>2</sup> ;

Attendu que les travaux de rénovation de cette maison sont terminés depuis peu ;

Attendu que la Ville souhaite déléguer la gestion de cet immeuble ;

Attendu que l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE SERESIENNE (A.I.S.) attribue des logements aux ménages à revenus précaires et modestes en recherche d'un logement décent ;

Attendu que la mise en gestion d'un immeuble auprès de l'A.I.S. offre comme avantage, outre la gestion du bien et le suivi locatif, une garantie du paiement régulier des loyers, le maintien du logement en bon état, la prise en gestion des travaux incombant aux locataires ainsi qu'une exonération ou réduction du précompte immobilier ;

Attendu que la Ville de SERAING a déjà confié à l'A.I.S. la gestion de plusieurs autres logements ;

Attendu que l'activité de ladite a.s.b.l. est telle que la Ville de SERAING pourrait utilement lui confier la gestion de l'immeuble décrit ci-dessus ;

Attendu que le comité de gestion de l'A.I.S. s'est réuni en date du 5 octobre 2015 et a marqué son accord sur la prise en gestion de l'immeuble moyennant paiement à la Ville de SERAING de la somme de 400 € mensuel, soit 4.800 € par an ;

Attendu que ce loyer paraît raisonnable au vu de la composition de la maison et des avantages proposés par l'A.I.S. ;

Attendu que l'article L3131-1, paragraphe 4, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les actes des autorités communales ayant pour objet la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, régie communale ou provinciale autonome, à toute autre association ou société de droits public ou privé ou à une personne physique sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu le rapport du service du patrimoine ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer son accord sur la prise en gestion par l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE SERESIENNE (A.I.S.) de l'immeuble sis rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGRÉE), à partir de la fin de l'expiration du délai de tutelle prévu à l'article L3131-1, paragraphe 4, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, moyennant le versement d'un loyer de 400 € mensuel, soit 4.800 € par an, pour une durée de neuf ans, suivant les termes du contrat de mandat,

2.-

**APPROUVE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les termes, tels que reproduits ci-dessous, du contrat de mandat en vue de la gestion d'une maison sise rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastrée section B, n° 654 C 2, pour une contenance de 204 m<sup>2</sup> à conclure entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE SERESIENNE (A.I.S.) :

## CONTRAT DE MANDAT

### ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par son collègue communal en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre, assisté de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal, place Communale, 4100 SERAING (tél. : 04/330.86.31), qui se déclare propriétaire ou usufruitière de l'immeuble ci-après désigné, ci-après dénommée propriétaire,

### ET, D'AUTRE PART,

l'association sans but lucratif GESTION LOGEMENT SERAING, dénommée AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING, dont le siège administratif est établi place Kuborn 5, 4100 SERAING (tél. : 04/330.85.65 – 04/330.86.33), a.s.b.l. constituée par acte notarial, dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 7 juillet 2010 (sous le n° d'identification 10100017), agréée par le Gouvernement wallon, représentée par M. Jean-Louis DELMOTTE agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration de ladite a.s.b.l., ci-après dénommée l'a.s.b.l.,

### EST INTERVENUE LA CONVENTION SUIVANTE :

#### Préambule

L'A.I.S. est une a.s.b.l. agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne en vue de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité, et de développer une véritable pédagogie de l'habiter. Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

L'A.I.S. est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 (Moniteur belge du 10 novembre 2004) portant agrément d'agences immobilières sociales.

Toute modification légale éventuelle à venir s'imposera de plein droit aux parties.

#### ARTICLE 1.- OBJET

Le soussigné de première part déclare charger en qualité de mandataire spécial l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE SERESIENNE (A.I.S.), représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, en vue de réaliser l'objectif de l'A.I.S. tel que rappelé dans le préambule, un immeuble ou partie d'immeuble sis rue des Trixhes 72, 4102 SERAING (OUGRÉE).

#### ARTICLE 2.- POUVOIRS DE L'A.S.B.L.

Le propriétaire donne notamment pouvoir à l'a.s.b.l., pendant toute la durée du contrat, de :

- A. passer tous baux et locations avec les personnes qu'elle choisira, en ce compris des baux de neuf ans et plus, pour la durée, dans les formes pour le prix, sous les charges et conditions que l'a.s.b.l. jugera convenables, étant expressément stipulé :
- que le propriétaire renonce à son droit visé à l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif ;
  - que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 9 du présent contrat ;
  - que l'A.I.S. pourra proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnités, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous locations, donner et accepter tous congés ;
  - que le logement ne pourra être loué qu'à usage de résidence principale d'un ménage (il faut entendre par ménage, soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, qui ont une vie commune au niveau, notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation élémentaire) ;
  - que l'A.I.S. dressera contradictoirement les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- B. recevoir tous loyers échus ou à échoir et toutes sommes qui pourraient être dues au propriétaire par les locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble, en donner quittance ;

2.-

- C. moyennant autorisation préalable et écrite du propriétaire, procéder ou faire procéder, à la charge dudit propriétaire, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, à cet effet, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations, payer le montant de toutes factures. En cas d'avance du coût de ces travaux par l'a.s.b.l., celle-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes reçues par elle au nom et pour compte du propriétaire ;
- D. moyennant autorisation écrite et préalable du propriétaire, faire exécuter, à la charge dudit propriétaire, toutes les réparations nécessaires ou utiles incombant normalement au bailleur ;
- E. recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;
- F. exiger des locataires les réparations à leur charge ;
- G. moyennant et dans les limites de l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, autoriser le locataire à modifier, transformer, ou aménager le logement ainsi qu'à modifier la destination initiale du bien. En cas de modification, transformation ou aménagement apporté avec cet accord, en fin de contrat, soit rembourser la valeur des matériaux et le coût de la main-d'œuvre, soit payer une somme égale à la plus-value acquise par l'immeuble en suite de ces travaux ;
- H. passer tous marchés et contrats pour l'entretien de la maison, son éclairage, l'abonnement à l'eau, et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- I. faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions, présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- J. représenter le propriétaire auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou de l'autorité communale ;
- K. le cas échéant, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention du permis de location imposé pour la location et la mise en location des logements collectifs et des petits logements individuels en région wallonne ;
- L. de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge ; opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharge.
- M. à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du propriétaire devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- N. aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire ;
- O. représenter valablement le propriétaire auprès du(des) locataire(s), qui devra(ont) s'adresser directement et uniquement à l'a.s.b.l. pour toutes les questions relatives au bail et à son exécution.

Clauses particulières :

- 1) le propriétaire fournit à l'A.I.S., préalablement à la première location :
  - la preuve d'entretien de l'installation de chauffage et production d'eau chaude ;
  - le certificat de conformité de l'installation électrique ;
  - le certificat de conformité de l'installation de gaz ;
  - le certificat de performance énergétique du bâtiment ;
- 2) le premier loyer sera versé à la première occupation du logement par le locataire désigné par le conseil de gestion de l'A.I.S. ;
- 3) de même l'assurance incendie à charge de l'A.I.S., prendra cours à la première occupation du logement par le locataire désigné par le conseil de gestion de l'A.I.S.

ARTICLE 3.- SUBROGATION LÉGALE

Aux termes de l'article 10, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, l'A.I.S. est subrogée au propriétaire mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tel que prévu par le Code civil.

ARTICLE 4.- DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat entre en vigueur le jour de la signature du mandat, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration du délai de tutelle prévu à l'article L3131-1, paragraphe 4, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ce, pour une durée de neuf ans.

Toutefois, en cas de manquement grave de l'une des deux parties, chacune d'elles pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé d'une durée de trois mois, notifié par recommandé postal.

A l'échéance du préavis, le propriétaire sera tenu de respecter les obligations contractées en son nom à l'égard du ou des locataires dans le cadre du présent mandat, et l'a.s.b.l. sera déchargée de toutes obligations ou responsabilités à l'égard du propriétaire ou des locataires. De même le propriétaire s'engage, en cas de résiliation anticipée du contrat, si des travaux ont été pré-financés par l'a.s.b.l., à procéder au paiement complémentaire de toutes les sommes occasionnées par lesdits travaux à concurrence des montants non encore remboursés.

Les obligations de l'a.s.b.l. pourront être suspendues et non exigibles ultérieurement, si le bien, objet du contrat, ne répondait plus aux normes du Service public de Wallonie ou de la Ville de SERAING en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Dans ce cadre, l'a.s.b.l. pourra suspendre ses obligations, particulièrement en matière de paiement, pour autant que :

- l'A.I.S. ait fait parvenir, au propriétaire mandant, un recommandé postal l'avisant de l'existence des problèmes d'insalubrité ;
- le propriétaire n'ait pas, dans un délai de quinze jours à dater de l'émission du recommandé postal, défini des modalités acceptables pour toutes les parties afin de résoudre dans les plus brefs délais les problèmes d'insalubrité.

#### ARTICLE 5.- EXCLUSIVITÉ

Afin de permettre à l'A.I.S. de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e) et l), énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire de l'a.s.b.l. Le propriétaire s'interdit de poser lui même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir à l'a.s.b.l. d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux articles 3, paragraphe 2, de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

#### ARTICLE 6.- IRRÉVOCABILITÉ

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par recommandé postal, étant précisé que le contrat prendra fin trois mois à dater de la réception de celle-ci.

#### ARTICLE 7.- FIN DU CONTRAT

A dater de la fin du contrat quelle qu'en soit la cause :

- 1) le propriétaire est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par l'a.s.b.l. à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- 2) l'a.s.b.l. est déchargée de toute obligation ou responsabilité à l'égard du propriétaire des locataires ou d'un tiers ;
- 3) dans un délai minimum de nonante jours suivant la fin du contrat, l'a.s.b.l. rend compte au propriétaire de sa gestion. Elle établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au propriétaire. Il sera établi également le relevé des sommes dont elle est créancière à l'égard du propriétaire.

#### ARTICLE 8.- TRAVAUX À CHARGE DU PROPRIÉTAIRE MAIS DONT LE PRÉFINANCEMENT A ÉTÉ ASSURÉ PAR L'A.S.B.L.

- 1) si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le propriétaire s'engage à réaliser, sur base de l'article 2 C., les travaux nécessaires, afin de permettre à l'A.I.S. de mener à bien sa mission telle que définie dans le préambule du présent contrat. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation ou la suspension, du présent contrat, conformément à l'article 6, alinéa 2 ;
- 2) l'A.I.S. peut, sur demande du propriétaire et sous réserve d'une décision du conseil de gestion, procéder au préfinancement de certains travaux jugés indispensables au maintien des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité du logement ou des travaux de minime importance visés à l'article 3, paragraphe 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon. Le remboursement des sommes ainsi pré-financées se fera par le biais d'une retenue sur les loyers à percevoir, et ce, sur base d'un plan établi par l'A.I.S. ;  
Le propriétaire ne peut exciper de cette faculté laissée à l'A.I.S. pour s'exonérer de son obligation visée au paragraphe 1 ;
- 3) lorsque l'A.I.S. décide de mettre en œuvre cette faculté, elle subordonne la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'elle a consenti.

#### ARTICLE 9.- LOYER

Le loyer net, rétrocédé au propriétaire, est fixé à 400 € par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base (.....)} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ (.....)}}$$

L'adaptation à l'index entrera en vigueur à la date anniversaire de la prise d'effet du présent mandat. L'indice de départ est celui du mois précédant la signature du mandat de gestion. Le nouvel indice, calculé en base 1988, est celui du mois qui précède la date anniversaire de la prise d'effet du présent mandat.

Le loyer net est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte, à la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING (tél. : 04/330.86.31).

#### ARTICLE 10.- OBLIGATIONS DE L'A.S.B.L.

L'a.s.b.l. s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure les conditions suivantes :

- 1) obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation de l'a.s.b.l. ;
- 2) à délivrer au propriétaire une copie du bail ;
- 3) à veiller à ce que le locataire occupe les lieux en bon père de famille et respecte les règles de bon voisinage ;
- 4) à prévenir, dans les plus brefs délais, le bailleur de tous problèmes affectant l'immeuble en cause.

Dans ce cadre, l'a.s.b.l. garantit :

- A la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée, prévoyant la couverture des risques locatifs avec abandon de recours en faveur des locataires ;
- B le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non et que le locataire ait réglé ou non son loyer ;
- C le bon entretien du bien locatif. A ce sujet, référence est faite à l'état des lieux dont il sera question ci-après, l'a.s.b.l. devant rendre le bien dans l'état reçu, sauf vétusté, usure locative normale et cas de force majeure ;
- D le paiement des réparations incombant au(x) locataire(s) au cas où celui-ci(ceux-ci) serai(en)t défaillant(s).

Etant entendu que les frais de réparations et d'indemnités précités seraient pris en charge par l'a.s.b.l. à concurrence d'une somme équivalente à un an de loyer.

Dans tous les cas, l'a.s.b.l. est subrogée au propriétaire dans ses droits à la récupération de toute somme due par le locataire.

#### ARTICLE 11.- RÉMUNÉRATION DE L'A.S.B.L.

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, l'a.s.b.l. perçoit une rémunération dont le montant représente la différence entre le loyer brut à fixer dans les contrats de bail à venir et le loyer net fixé ci-dessus, sans pouvoir excéder 15 % du loyer net.

Cette rémunération, ainsi calculée, couvre forfaitairement la gestion de la location de l'immeuble, ainsi que les obligations spéciales auxquelles s'engage l'a.s.b.l. Elle ne préjuge en rien de l'application des articles 1999, 2000 et 2001 du Code civil concernant le remboursement d'avances et frais éventuellement effectués par l'a.s.b.l., et l'indemnisation de pertes subies par l'a.s.b.l. à l'occasion de l'exécution du présent mandat.

#### ARTICLE 12.- ÉTAT DES LIEUX

- 1) en début et en fin du présent mandat il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion. Toutefois, si l'a.s.b.l. conclut, au nom et pour compte du propriétaire, un bail dont le terme excède celui fixé pour le présent mandat, l'état des lieux final intervient à la fin du présent mandat. Le propriétaire étant toutefois tenu de la durée du bail, à l'égard de l'occupant ;
- 2) cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais ;
- 3) les clés sont rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

ARTICLE 13.- CLAUSES PARTICULIÈRES

Pour les cas non prévus aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi et à l'arrêté du Gouvernement wallon dont question ci-dessus.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de LIEGE sont compétents.

Fait et passé à ....., le .....

En autant d'exemplaires que de parties, chacun des soussignés se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Signature du propriétaire  
(précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

Le Président de l'a.s.b.l.,

B. ADAM

A. MATHOT

J.-L. DELMOTTE

IMPUTE

les recettes à provenir de cette location sur le budget ordinaire, à l'article 12400/163-01, intitulé : "Patrimoine privé – Produits des locations immobilières aux entreprises et aux ménages",

ARRETE

les termes de la lettre émarginée DEV.TER/FH/VW/12365 en date du 10 novembre 2015 à adresser à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 JAMBES (NAMUR).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 7 :** Vente de gré à gré sans publicité d'une partie d'un entrepôt sis rue du Chêne 49/A/3, 4100 SERAING.

**LE CONSEIL,**

Vu le Livre III, Titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les centres publics d'action sociale ainsi qu'à l'octroi de droits d'emphytéose ou de superficie (Moniteur belge du 3 août 2005) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une partie d'un entrepôt sis rue du Chêne 49/A/3, 4100 SERAING, étant la partie restante d'un bien acquis sous plus grande contenance dans le cadre des expropriations relatives au nouveau boulevard urbain et actuellement partiellement démoli, cadastré ou l'ayant été section B, n° 242 N partie, d'une superficie de 304 m<sup>2</sup> ;

Attendu que ledit bien se trouve être le sous-sol d'un immeuble sis rue du Chêne 59 B, dont le rez-de-chaussée appartient à la s.p.r.l. A.M. ;

Attendu que cette partie d'entrepôt restante a été entièrement murée de l'extérieur et est inaccessible ;

Attendu toutefois qu'un accès existe par l'intérieur du bâtiment appartenant à la s.p.r.l. A.M., situé rue du Chêne 59 B, 4100 SERAING, ce qui constitue une circonstance de fait particulière au sens du 2.1, alinéa 5, de la circulaire ;

Attendu que la s.p.r.l. A.M. a manifesté son intérêt d'acquérir ledit immeuble ;

Vu l'estimation du Notaire PONGEN, lequel estime la valeur de l'immeuble dans une fourchette de 12.500 € à 15.000 € ;

Attendu que le bien, ne disposant plus d'aucun accès vers l'extérieur, ne présente pas la moindre utilité pour la Ville de SERAING, laquelle devra continuer à l'entretenir, ce qui engendrera une charge inutile ;

Attendu qu'il est jugé préférable de le vendre ;

Attendu qu'au vu de sa situation et de ses caractéristiques, il semble indiqué de vendre de gré à gré la partie d'entrepôt restant appartenant à la Ville de SERAING à la s.p.r.l. A.M. ;

Attendu qu'il est proposé de céder l'entrepôt au prix moyen fixé par le Notaire PONGEN, soit 13.750 € ;

Vu la pollicitation signée en ce sens par la s.p.r.l. A.M. ;

Attendu qu'étant donné la démolition partielle de l'immeuble, un plan de division s'avère nécessaire ;

Attendu qu'il est proposé que l'acquéreur prenne à sa charge la réalisation du plan de division et de précadastration, lequel pourra déduire le coût dudit plan du prix de vente ;

Attendu que le Notaire PONGEN ayant procédé à l'estimation du bien, il convient de le désigner comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu le rapport établi par le service du patrimoine le 20 octobre 2015 ;

Vu les plans et photos ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

**DECIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de vendre la partie d'entrepôt non démolie restant appartenir à la Ville de SERAING, située rue du Chêne 49 A 3, cadastrée ou l'ayant été section B, n° 242 N partie, d'une contenance de 304 m<sup>2</sup>, à la s.p.r.l. A.M., ayant son siège social rue du Chêne 59 B, 4100 SERAING, au prix de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, outre les frais corrélatifs à la passation des actes authentiques, mais sous déduction du coût effectivement payé par l'acquéreur pour la réalisation du plan de mesurage et de précadastration, lequel sera établi par le géomètre de son choix,

**DESIGNE**

Me PONGEN, Notaire à OUGREE, comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

**PRECISE**

qu'à défaut de passation de l'acte authentique de vente dans les 24 mois, la présente délibération sera considérée comme nulle et non avenue,

**IMPUTE**

le montant de la recette sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 12400/762-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Ventes de bâtiments industriels et d'exploitation".

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOLF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 9 : Eaux. Contrat d'agglomération n° 62063/01. Egouttage prioritaire - rue du Carrefour. Décompte final. Approbation. Souscription de parts bénéficiaires.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 7 juillet 2015 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) relatif à la souscription au capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'épuration ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) en 2014 ;

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'épuration rue du Carrefour (dossier n° 62063/01/G17 au plan triennal 2007-2009) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62063/01-62096 relatif à l'agglomération LIEGE-SCLESSIN (62063/01), approuvé par le conseil communal en sa séance du 6 septembre 2004 et, plus particulièrement, la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'A.I.D.E., au montant de 339.544,00 €, hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Vu l'analyse établie par l'A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- approuve le décompte final relatif aux travaux d'épuration susvisés au montant de 339.544,00 €, hors T.V.A.

ARTICLE 2.- souscrit des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, à concurrence de 142.608 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

ARTICLE 3.- charge le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription (7.130,40 €) jusqu'à la libération totale des fonds et d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice concerné, à l'article 48210/812-51 (projet 2016/0002), ainsi libellé : "Démergement - Prise de participation" Un premier versement devra être réalisé pour le 30 juin 2016 sur le compte n° BE78 0011 2239 5686.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 10 : Eaux - Contrat d'agglomération n° 62063/01 - Egouttage prioritaire - rue de la Baume, quartier du Laveu, rues Fanny et Hainchamps - Décompte final - Approbation - Souscription de parts bénéficiaires.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 21 septembre 2009 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) relatif à la souscription au Capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) en 2008 ;

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage rue de la Baume, quartier du Laveu, rues Fanny et Hainchamps (dossier n° 62063/01/G07-G10-G16 au plan triennal 2004-2006) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62063/01-62096 relatif à l'agglomération LIEGE-SCLESSIN (62063/01), approuvé par le conseil communal en sa séance du 6 septembre 2004 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'A.I.D.E., au montant de 950.135,00 €, hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Vu l'analyse établie par l'A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Attendu que le collège communal doit libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription (19.952,85 €) jusqu'à la libération totale des fonds. Cinq versements ont déjà été réalisés de 2010 à 2014 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- approuve le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 950.135,00 € hors T.V.A. ;

ARTICLE 2.- souscrit des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE à concurrence de 399.057,00 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

2.-

ARTICLE 3.- charge le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription (19.952,85 €) jusqu'à la libération totale des fonds et d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice concerné, à l'article 48210/812-51 (projet 2012/0072), ainsi libellé : "Démergement - Prise de participations".

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 11 : Eaux - Contrat d'agglomération n° 62063/01 - Egouttage prioritaire - rue Grande Commune - Décompte final - Approbation - Souscription de parts bénéficiaires.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 29 juillet 2013 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) relatif à la souscription au capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) en 2012 ;

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage rue Grande Commune (dossier n° 62063/01/G20) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62063/01-62096 relatif à l'agglomération LIEGE-SCLESSIN (62063/01), approuvé par le conseil communal en sa séance du 6 septembre 2004 et, plus particulièrement, la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'A.I.D.E., au montant de 97.366,00 hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Vu l'analyse établie par l'A.I.D.E. ;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Attendu que le collège communal doit libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription (2.044,69 €) jusqu'à la libération totale des fonds. Un premier versement a déjà été réalisé en décembre 2014 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- approuve le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 97.366,00 € hors T.V.A. ;

ARTICLE 2.- souscrit des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 40.894,00 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés ;

2.-

ARTICLE 3.- charge le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription (2.044,69 €) jusqu'à la libération totale des fonds et d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice concerné, à l'article 48210/812-51 (projet 2014/0031), ainsi libellé : "Démergement - Prise de participations".

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**  
**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF,**  
**ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO,**  
**ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO,**  
**Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO,**  
**ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN,**  
**Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS,**  
**THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 12 : Fixation du coût-vérité pour l'exercice 2016.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Considérant les circulaires du 16 juillet 2015 relatives, d'une part, à l'élaboration des budgets 2016 des communes précisant que les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité et, d'autre part, à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture minimum de 100 % ;

Attendu que la circulaire budget précise que le formulaire de l'Office wallon des déchets constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment, du règlement-taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire a été établi, d'une part, sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2014 et, d'autre part, sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Vu sa délibération n° 27 du 10 novembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2018, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**MARQUE SON ACCORD**

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets qui établissent pour l'exercice 2016 un taux de couverture de 107,16 %.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

**LE DIRECTEUR GENERAL FF,**

**LE BOURGMESTRE,**



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 13 : Coût-vérité réel de l'exercice 2014 - Prise d'acte.

LE CONSEIL,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 30 du 12 novembre 2013 marquant son accord sur le taux de couverture pour l'exercice 2014, à savoir 95 % ;

Vu le formulaire coût-vérité réel à soumettre à l'Office wallon des déchets ;

Vu le rapport de Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du coût-vérité réel de l'exercice 2014 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers arrêté au taux de 92,58 %.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 14 : A.I.S.H. – Demande de garantie des associés.

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 27 octobre 2015 par lequel l'A.I.S.H. sollicite la garantie de la Ville pour un emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3122-1 à 6 ;

Attendu que l'A.I.S.H. (T.V.A. BE 0203.980.409) dont le siège social est situé rue Laplace 40 à 4100 SERAING a décidé de contracter auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE un crédit à concurrence de 18.800.000 € divisé en 3 lots ;

Considérant que ces emprunts sont destinés à financer les différents travaux prévus au niveau du plan stratégique : rénovation du plateau de gériatrie, ouverture de la nouvelle réanimation, fin des travaux de la cuisine centrale, rénovation du site de WAREMME et Tubemeuse, gros travaux d'entretien, matériel et mobilier médicaux, développement du dossier du patient informatisé ;

Attendu que ces investissements ont été financés par leur trésorerie à court terme qui doit être rééquilibrée ;

Attendu que cette ouverture de crédit de 18.800.000 € doit être garantie par les Villes de SERAING, FLÉMALLE, WAREMME, SAINT-NICOLAS et NEUPRÉ à concurrence respectivement de 62,11 % (11.676.680 €), 20,36 % (3.827.680 €), 10,59 % (1.990.920 €), 4,99 % (938.120 €) et 1,95 % (366.600 €) ;

Attendu que la notification de l'attribution à l'adjudicataire, autrement dit la conclusion du contrat, est subordonnée à la décision des associés d'apporter leur garantie ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de donner son accord de principe de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue c'est-à-dire à concurrence de 11.676.680 € soit de 62,11 % de l'emprunt contracté par l'A.I.S.H. et s'élevant à 18.800.000 €,

PRECISE

qu'une délibération définitive sera prise lorsque la Ville sera en possession de tous les justificatifs prévus dans le respect des articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,



**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 15** : Abattage et élagage d'arbres à l'école des Bouleaux et abattage d'arbres au cimetière de la Cense rouge. Projets 2015/0002 et 2015/0021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder à l'abattage et à l'élagage d'arbres à l'école des Bouleaux, afin d'assurer la bonne exécution des prochains travaux de renouvellement de la toiture ;

Considérant que des travaux d'agrandissement du cimetière de la Cense rouge sont également prévus et nécessitent l'abattage d'arbres ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Abattage et élagage des arbres à l'école des Bouleaux et abattage des arbres au cimetière de la Cense rouge" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- 1) lot 1 (Abattage et élagage d'arbres à l'école des Bouleaux), pour un montant estimé à 9.917,35 € hors T.V.A., soit 11.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) lot 2 (Abattage d'arbres au cimetière de la Cense rouge), pour un montant estimé à 10.743,60 € hors T.V.A., soit 12.999,76 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.660,95 € hors T.V.A., soit 24.999,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, aux articles suivants :

- 1) pour le lot 1 : à l'article 72000/724-60 (projet 2015/0002), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;
- 2) pour le lot 2 : à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières - Maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

2.-

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;  
Vu la décision du collège du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché intitulé "Abattage et élagage d'arbres à l'école des Bouleaux et abattage d'arbres au cimetière de la Cense rouge", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.660,95 € hors T.V.A., soit 24.999,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les prestataires de services suivants dans le cadre de la procédure négociée :
  1. s.a. LAURENTY ESPACES VERTS - GROENE ZONES, Mont Saint-Martin 73 à 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0541.994.329) ;
  2. M. Damien BARBETTE (personne physique), La Croix Chevolet 22 à 6960 GRANDMENIL (T.V.A. BE 0831.357.801) ;
  3. M. Gerald MEERT (personne physique), rue Jean Jaurès 5 à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE (T.V.A. BE 0536.242.922) ;
  4. M. Bruno LASCHET (personne physique), rue de la Poste 65 à 4711 WALHORN (T.V.A. BE 0650.336.597) ;
  5. M. Christophe GRÉGOIRE (personne physique), rue du Tige blanc 8 à 4100 SERAING (BONCELLES) [T.V.A. BE 0861.613.584] ;
  6. s.p.r.l. ENTREPRISE RICHARD LANNOY, rue du Géron 59 à 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0439.364.963),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires de service ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, aux articles suivants :
  - 1) pour le lot 1 : à l'article 72000/724-60 (projet 2015/0002), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
  - 2) pour le lot 2 : à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières - Maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 16 : Démontage et évacuation de monuments dans divers cimetières de la Ville de SERAING – (Projet 2015/0021) - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant la nécessité de procéder au démontage et à l'évacuation de monuments dans divers cimetières de l'entité de sérésienne lors de la reprise de concessions ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,20 € hors T.V.A. ou 7.999,55 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Démontage et évacuation de monuments dans divers cimetières de la Ville de SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements - Maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 29 septembre 2015, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-2320 et le montant estimé du marché "Démontage et évacuation de monuments dans divers cimetières de la Ville de SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,20 € hors T.V.A. ou 7.999,55 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.p.r.l. JEROME-GRANITS, T.V.A. BE 0508.807.263, rue Ferrer 250 à 4100 SERAING ;
  - s.p.r.l. MARBRERIE MICHEL OPSOMER, T.V.A. BE 0459.843.247, chaussée de Ramet 156-158 à 4400 FLEMALLE ;
  - s.p.r.l. ADAM ET OLIVIER MARBRERIE, T.V.A. BE 0842.943.262, rue de la Horre 21 B à 4400 FLEMALLE ;
  - s.p.r.l. DEFECHE S. CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0835.587.494, rue de la Sablonnière 33 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
  - s.a. GRANIDESIGN HANOT & GULLU CAR, T.V.A. BE 0431.575.467, rue de l'Étang 24 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
  - s.p.r.l. R.M.S., T.V.A. BE 0430.460.858, rue des Écoliers 106 à 4100 SERAING,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du service demandeur et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 17 : Acquisition de sacs P.M.C. pour les années 2016 à 2018 - Marché stock.  
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et de la firme à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de sacs P.M.C. pour l'élimination des déchets plastique ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Acquisition de sacs P.M.C. pour les années 2016 à 2018 - Marché stock" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,90 € hors T.V.A., soit 11.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, Port de HERSTAL 20, Pré Wigi, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0219.511.295) est la seule habilitée à fournir les sacs dont question ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires des années 2016 à 2018, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition de sacs P.M.C. pour les années 2016 à 2018 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,90 € hors T.V.A., soit 11.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour trois ans ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, Port de HERSTAL 20, Pré Wigi, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0219.511.295), dans le cadre de la procédure négociée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de la firme arrêtée par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2016 à 2018, aux articles qui seront créés à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 18 : Acquisition de PDA destinés aux écoles communales - Projet 2015/0063 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de nouveaux PDA destinés au système de pointage des garderies dans les écoles communales ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de PDA destinés aux écoles communales" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.400,00 € hors T.V.A. ou 4.114,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 72000/742-53 (projet n° 2015/0063), ainsi libellé : "Enseignement - Achats de matériel informatique" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges le montant estimé du marché "Acquisition de PDA destinés aux écoles communales" et établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.400,00 € hors T.V.A. ou 4.114,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. ARCATECH, quai Saint-Léonard 61 à 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0453.437.386) ;
  - s.a. PRIMINFO, rue du Grand Champ, Z.I. Nov. 8 à 5380 FERNELMONT (T.V.A. BE 0426.966.284) ;
  - s.a. CELEM, boulevard de l'Ourthe 100 à 4053 EMBOURG (T.V.A. BE 0430.485.307) ;
  - s.p.r.l. SHS COMPUTER, chaussée Freddy Terwagne 2A à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY (T.V.A. BE 0475.215.173) ;
4. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 72000/742-53 (projet n° 2015/0063), ainsi libellé : "Enseignement - Achats de matériel informatique", dont le crédit est suffisant,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après analyse des offres et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 19 : Acquisition de mobilier complémentaire destiné à divers services communaux. Projet 2009/0001. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier de rangement complémentaire nécessaire à certains services administratifs situés à la cité administrative ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché intitulé "Acquisition de mobilier complémentaire destiné à divers services communaux" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,11 €, hors T.V.A., soit 2.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 10400/741-98 (projet 2009/0001), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de mobilier divers" ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff, n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-2325 et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition de mobilier complémentaire destiné à divers services communaux", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,11 € hors T.V.A. soit 2.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  1. s.a. DEROANNE, T.V.A. BE 0439.346.454, rue des Nouvelles Technologies 21 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
  2. s.p.r.l. BURO LIGHT, T.V.A. BE 0464.908.429, rue du Vieux Mayeur 24 à 4000 LIEGE ;
  3. s.a. BURO MARKET, T.V.A. 0862.222.607, Schaarbeeklei 555 à 1800 SINT-DENIJS-WESTREM ;
  4. s.a. TDS OFFICE DESIGN, T.V.A. 0403.980.155, rue de l'Hippodrome 186 à 4000 LIEGE ;
  5. s.a. JM BRUNEAU BELGIUM (adresse courrier : Kortrijksesteenweg 410, 9000 GENT), T.V.A. BE 0465.015.822, chaussée de Lille 422 à 7501 ORCQ ;
  6. s.a. BEDIMO, T.V.A. BE 0861.140.462, rue du Bourgmestre 28 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
- 4) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 10400/741-98 (projet 2009/0001), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de mobilier divers", dont le disponible est suffisant,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après analyse des soumissions et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 20 : Création de descentes d'eau pluviale - Projet 2015/0003 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Attendu qu'un caniveau en béton collecte l'ensemble des eaux pluviales à l'arrière du bâtiment de la salle des fêtes Cité II ;

Attendu que celui-ci est en très mauvais état et n'est plus étanche ;

Considérant dès lors, qu'afin d'éviter de trop grandes infiltrations d'eau et avant de mettre en oeuvre des travaux plus conséquents, il est nécessaire de réduire le volume d'eau collecté en modifiant le circuit des canalisations de descentes des eaux de toitures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Création de descentes d'eau pluviale" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.950,00 €, hors T.V.A., ou 5.989,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, à l'article 76210/724-60 (projet 2015/0003), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

#### DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34,

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Création de descentes d'eau pluviale", quant à la salle des fêtes Cité II. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.950,00 €, hors T.V.A., ou 5.989,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.p.r.l. DEFECHE S. CONSTRUCTION, rue de la Sablonnière 33, 4102 SERAING (OUGREE) [T.V.A. BE 0835.587.494] ;
  - TOITURE GELMINI VINCENT, rue du Têris 64, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0440.025.850) ;
  - s.a. ISOTOIT-ISOPLAST, rue de l'Industrie 26, 4420 TILLEUR (T.V.A. BE 0428.416.039) ;
  - s.p.r.l. BRICHAUD-SCHOSSE, rue des Chanterelles 382, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0419.537.470) ;
  - TOITURES ROBERT, rue Ernest Solvay 72, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0838.631.910) ;
  - s.a. ENTREPRISES A. GERARD - DEBRASSINE ET FILS, rue Ferrer 164, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0416.180.181),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 76210/724-60 (projet 2015/0003), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**de la séance publique du conseil communal  
du 9 novembre 2015**

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 21 : Construction d'un ossuaire au cimetière de BONCELLES (projet 2015/0021) -  
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste  
des firmes à consulter.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Attendu que afin de se conformer aux dispositions en matière de funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, la Ville doit faire procéder à la construction d'ossuaires dans les cimetières communaux ;

Attendu que le cimetière de BONCELLES ne dispose pas encore de cette infrastructure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.569,00 € hors T.V.A. ou 59.978,49 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Construction d'un ossuaire au cimetière de BONCELLES" établi par le bureau technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique en date du 22 septembre 2015, apostillé favorablement par M. A. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 23 septembre 2015 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

#### DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Construction d'un ossuaire au cimetière de BONCELLES", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.569,00 € hors T.V.A. ou 59.978,49 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. ENTREPRISES WILKIN (T.V.A. BE 0402.309.775), route du Village 82-84 à 4821 DISON ;
  - s.p.r.l. JEROME-GRANITS (T.V.A. 0508.807.263), rue Ferrer 250 à 4100 SERAING ;
  - s.p.r.l. ENTREPRISE GÉNÉRALE H. ROYEN (T.V.A. BE 0442.704.436), rue du Coteau, Chaineux 4 à 4650 HERVE ;
  - s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2 à 4400 FLEMALLE ;
  - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 B à 4160 ANTHISNES ;
  - s.p.r.l. DEFECHE S. CONSTRUCTION (T.V.A. 0835.587.494), rue de la Sablonnière 33 à 4102 SERAING (OUGREE),

#### CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 22 : Réfection d'une rampe et de murets au niveau des allées 12-15 du cimetière des Biens-Communaux - Projet 2015/0021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité de réfectionner la rampe et les murets reliant les allées 12 et 15 au cimetière des Biens-Communaux ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Réfection d'une rampe et de murets au niveau des allées 12-15 du cimetière Biens-Communaux" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.775,60 € hors T.V.A. ou 49.338,48 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021) ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 28 septembre 2015, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 30 septembre 2015 ;

Vu la décision du collège du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34,

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Réfection d'une rampe et de murets au niveau des allées 12-15 du cimetière Biens-Communaux", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.775,60 € hors T.V.A. ou 49.338,48 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les entreprises suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
  - s.p.r.l. DEFECHE S. CONSTRUCTION, T.V.A. BE 0835.587.494, rue de la Sablonnière 33 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
  - M. Jean-Claude LEGROS (personne physique), T.V.A. BE 0601.812.645, avenue Greiner 1 A à 4100 SERAING ;
  - s.p.r.l. D.F. MONTAGES & CONSTRUCTIONS, T.V.A. BE 0829.914.974, rue de Herve 753 à 4610 BEYNE HEUSAY ;
  - s.a. ENTREPRISE GÉNÉRALE GUSTAVE ET YVES LIEGEOIS, T.V.A. BE 0436.672.125, Cour Lemaire 13 à 4651 BATTICE ;
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, T.V.A. BE 0417.268.066, rue de Maestricht 96 à 4600 VISE ;
  - s.p.r.l. RECO +, T.V.A. BE 0866.062.025, de Chesseroux 5 à 4651 BATTICE,

CHARGE

le collège communal :

- 1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des entreprises arrêtées par le conseil communal ;
- 2) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021) ainsi libellé : "Cimetières - Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 23 :** Acquisition d'une chaudière murale à condensation pour la crèche "Les Petites Canailles". Projet 2015/0042. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant la nécessité de remplacer une chaudière de la crèche "Les Petites Canailles" à 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Attendu en effet qu'une des deux chaudières fonctionnant en parallèle est en panne et n'est pas réparable, que la seconde est vétuste et n'est donc plus fiable ;

Attendu qu'il était dès lors utile de veiller à la fourniture d'une nouvelle chaudière palliant le fonctionnement des deux chaudières en place actuellement ;

Considérant l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil communal sur le choix du mode de passation du marché de travaux, de fournitures ou de services et en fixer les conditions. La décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition de chaudière murale à condensation pour la crèche « Les Petites Canailles »" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.880,00 € hors T.V.A. ou 9.534,80 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

2.-

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 84420/724-60 (projet 2015/0042), ainsi libellé : "Crèches – Maintenance extraordinaire de bâtiments" lors de la modification budgétaire, en voie d'élaboration et que si cette dernière devait être refusée par l'autorité de tutelle, il serait fait application de l'article L1311-5 ;

Vu la décision du collège communal du 7 octobre 2015 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de chaudière murale à condensation pour la crèche « Les Petites Canailles »", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.880,00 € hors T.V.A. ou 9.534,80 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. DISTRI-MOSAN, T.V.A. BE 0426.206.518, rue Ernest-Solvay 285 - Boîte A à 4000 LIEGE ;
  - s.a. FACQ, T.V.A. BE 0416.587.977, rue du Couloir 20 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
  - s.a. GROUPE LMP (DESCO), T.V.A. BE 0404.105.166, chaussée de Tongres 255 à 4000 ROCOURT ;
  - s.p.r.l. SANIROP, T.V.A. BE 0419.392.564, rue de Fexhe-Slins 65 à 4680 OUPEYE ;
  - s.p.r.l. GIRRETZ PIERRE ENERGIES ALTERNATIVES, T.V.A. BE 0882.475.118, rue des Nouvelles technologies 11 à 4821 DISON ;
  - s.a. SOHET DISTRIBUTION, T.V.A. BE 0441.056.426, rue Hubert Delvenne 4 à 4162 ANTHISNES ;
  - s.a. VAN MARCKE (siège social : Overzet 14, 9000 GENT), T.V.A. BE 0443.336.223, quai des Carmes 42 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision du collège communal du 7 octobre 2015, en ce qu'elle concerne, l'acquisition de chaudière murale à condensation pour la crèche "Les Petites Canailles" et le choix de la procédure négociée comme mode de passation du marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 24 : Approbation d'avenants. Cimetière de la Cense rouge. Rénovation d'allées. Projet 2015/0021. Approbation de l'avenant n° 1. Remplacement des poches de mauvais terrain. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), l'article 26, paragraphe 1, 2° a et l'article 26, paragraphe 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision n° 35 du collège communal du 2 septembre 2015 relative à l'attribution du marché intitulé "Cimetière de la Cense rouge - Rénovation d'allées" à la s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 38.832,50 € hors T.V.A., soit 46.987,33 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° 2015/2166 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Quantité en +		373,20 €
Quantité en -	-	11.451,86 €
Travaux supplémentaires	+	15.571,15 €
Total hors T.V.A.	=	4.492,49 €
T.V.A.	+	943,42 €
TOTAL	=	5.435,91 €

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,57 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 43.324,99 € hors T.V.A., soit 52.423,24 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

"Dans le cadre de l'exécution des travaux du marché, l'entreprise GISSENS a mis à jour une poche de mauvais terrain dans l'allée principale du cimetière de la Cense rouge à OUGRÉE.

2.-

Après investigation, il s'avère que cette poche atteint une profondeur d'environ 0,80 m sous le niveau de fondation à réaliser.

La surface concernée porte sur une longueur d'approximativement 80 m et sur une largeur de 3,20 m.

Afin de garantir une bonne structure et un bon maintien de cette future voirie, il conviendrait de procéder à la purge de cette poche. Dans cette optique, une demande d'offre de prix a été demandée à l'entreprise GISSENS.

Les diverses interventions à réaliser et reprises dans cette offre justifient le prix au m<sup>3</sup>.

De plus, considérant le volume conséquent de terrain à purger, cette situation engendre une dépense financière qui ne nous permet pas de mener ce chantier à terme.

Dès lors, la limite d'entreprise doit être redéfinie afin que les quantités non réalisées du marché initial compensent financièrement une partie de cet imprévu." ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Philippe AUDRIT a donné un avis favorable ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence à ce dossier, en raison de l'arrivée de la période de Toussaint et qu'il n'était pas possible de laisser l'allée principale du cimetière en réfection ;

Vu l'offre complémentaire émanant de la société précitée, en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision n° 22 du collège communal du 7 octobre 2015, concluant notamment, vu l'urgence, l'avenant n° 1 du marché intitulé "Cimetière de la Cense rouge - Rénovation d'allées" pour le montant total en plus de 4.492,49 € hors T.V.A., soit 5.435,91 €, T.V.A. de 21 % comprise, portant sur le remplacement de poches de mauvais terrain, dans l'allée principale ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 22 du collège communal du 7 octobre 2015 concluant notamment, vu l'urgence, l'avenant n° 1 du marché intitulé "Cimetière de la Cense rouge - Rénovation d'allées" pour le montant total en plus de 4.492,49 € hors T.V.A., soit 5.435,91 €, T.V.A. de 21 % comprise, portant sur le remplacement de poches de mauvais terrain, dans l'allée principale.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 25 : Réparation des murs et réfection des allées du cimetière "Glacière" de la Bergerie. Projet 2015/0021. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de réparation des murs et de réfection des allées au cimetière de la Bergerie au lieu-dit "La Glacière", afin d'évacuer les eaux hors des allées et éviter que le mur d'enceinte ne se détériore davantage ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Réparation des murs et réfection des allées du cimetière "Glacière" de la Bergerie" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Réparation murs du cimetière de la Bergerie (Glacière), estimé à 40.105,00 € hors T.V.A., ou 48.527,05 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Réfection des allées du cimetière de la Bergerie (Glacière), estimé à 92.738,00 €, hors T.V.A., ou 112.212,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 132.843,00 € hors T.V.A. ou 160.740,03 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Réparation des murs et réfection des allées du cimetière "Glacière" de la Bergerie", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.843,00 € hors T.V.A. ou 160.740,03 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
- 3) de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 87800/725-60 (projet 2015/0021), ainsi libellé : "Cimetières - Équipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 26 : Relance. Travaux sécuritaires rue des Fanfares, thier Laly et rue Xhavée. Projet 2015/0013. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des entreprises à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 2 mai 2013 relative à l'attribution du marché de conception "Travaux sécuritaires rue des Fanfares, thier Laly et rue Xhavée", à la s.a. LOUIS ENGINEERING, boulevard d'Avroy 68, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0416.618.661) ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 janvier 2015 prenant acte de l'absorption de la s.a. LOUIS ENGINEERING, boulevard d'Avroy 68, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0416.618.661) par la s.a. TPF ENGINEERING (anciennement s.a. LOUIS ENGINEERING), T.V.A. BE 0400.422.532, avenue de Haveskercke 46, 1190 BRUXELLES (FOREST) ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "RELANCE - Travaux sécuritaires rue des Fanfares, thier Laly et rue Xhavée" établi par l'auteur de projet s.a. TPF ENGINEERING (anciennement s.a. LOUIS ENGINEERING), T.V.A. BE 0400.422.532, avenue de Haveskercke 46, 1190 BRUXELLES (FOREST) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 [rue des Fanfares (angle rue Sualem)], estimé à 30.431,00 € hors T.V.A. ou 36.821,51 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (thier Laly), estimé à 8.400,00 € hors T.V.A. ou 10.164,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (rue Xhavée), estimé à 10.304,50 € hors T.V.A. ou 12.468,45 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.135,50 € hors T.V.A. ou 59.453,96 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

2.-

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, à l'article 42100/735-60 (projet 2015/0013), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 22 septembre 2015 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 23 septembre 2015 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme La Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "RELANCE - Travaux sécuritaires rue des Fanfares, thier Laly et rue Xhavée", établis par l'auteur de projet s.a. TPF ENGINEERING (anciennement s.a. LOUIS ENGINEERING), T.V.A. BE 0400.422.532, avenue de Haveskercke 46, 1190 BRUXELLES (FOREST). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.135,50 € hors T.V.A. ou 59.453,96 €, T.V.A. de 21 % comprise, hors révision ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les entreprises suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS, T.V.A. BE 0417.268.066, rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
  - s.a. ABTECH, T.V.A. BE 0447.207.216, rue de la Résistance 26, 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU ;
  - s.a. BATITEC, T.V.A. BE 0436.403.493, rue d'Argenteau 15, 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU ;
  - s.a. BONFOND FILS-T.R.T.C., T.V.A. BE 0423.384.412, allée de Wésomont 1, 4190 FERRIERES ;
  - s.a. ENTREPRISES WILKIN, T.V.A. BE 0402.309.775, route du Village 82-84, 4821 ANDRIMONT ;
  - s.p.r.l. GISSENS GUY, T.V.A. BE 0832.354.723, rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE ;
  - s.a. LES ENTREPRISES GILLES MOURY, T.V.A. BE 0403.907.307, rue du Moulin 320, 4020 BRESSOUX ;
  - s.a. ANDRÉ CHENE, T.V.A. BE 0431.269.918, rue Noirivaux 23, 4870 TROOZ ;
  - s.a. ENTREPRISE MARCEL BAGUETTE, T.V.A. BE 0417.095.743, Bruyères 2, 4890 THIMISTER-CLERMONT,

#### CHARGE

le collège communal :

- 1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des entreprises arrêtées par le conseil communal ;
- 2) d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 42100/735-60 (projet 2015/0013), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 27 : Désignation d'un certificateur PEB pour les années 2016 à 2018. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 € ; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant qu'il existe une obligation légale, pour le bailleur de logement, de fournir au locataire un certificat de performance énergétique des bâtiments mis en location, cette obligation de détenir ce certificat existe, également, en cas de vente d'un bien d'habitation ou dans le cadre d'autres transactions immobilières ;

Considérant de ce fait, qu'il est nécessaire d'établir des certificats de performance énergétique des bâtiments mis en location ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Désignation d'un certificateur PEB pour les années 2016 à 2018" établi par le service du patrimoine ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors T.V.A. ou 35.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2016, en voie d'élaboration, à l'article qui sera créé à cet effet et aux budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service du patrimoine daté du 11 août 2015 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

2.-

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

**DECIDE**

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un certificateur PEB pour les années 2016 à 2018", établis par le service du patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 28.925,61 € hors T.V.A. ou 35.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les prestataires suivants dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.c.r.l. AGNETTI ILDO, T.V.A. BE 0441.893.101, rue Laplace 9, 4100 SERAING ;
  - Mme Céline SOORS, T.V.A. BE 0849.042.780, rue Maubeuge 76, 4100 SERAING ;
  - s.p.r.l. BUREAU D'ARCHITECTE PATRICK COLOT (BAPC), T.V.A. BE 0896.125.392, rue du Val Saint-Lambert 245/23, 4100 SERAING ;
  - M. Laurent EIGENSTETTER, T.V.A. BE 0752.490.663, rue de Plainevaux 185/13, 4100 SERAING ;
  - M. Ante ROMIC, T.V.A. BE 0861.882.711, rue de la Vecquée 247, 4100 SERAING ;
  - M. Césaire KASILEMBO (C.Z.R. SERVICES), T.V.A. BE 0809.950.394, rue de Jace 109, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
  - M. Pierre FRANCUS, T.V.A. BE 0832.728.271, rue des Marronniers 4, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
  - Mme Harmony DOUMONT, T.V.A. BE 0837.365.267, rue Saint-Laurent 162, 4000 LIEGE ;
  - Mme Charlotte PIERSON, T.V.A. BE 0838.427.715, parc industriel des Hauts-Sarts, Première Avenue 165, 4040 HERSTAL ;
  - M. Frédéric BORMANS, T.V.A. BE 0600.741.586, rue de Boncelles 753, 4102 SERAING (OUGREE),

**CHARGE**

le collège communal :

- 1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des prestataires arrêtées par le conseil communal ;
- 2) d'imputer la dépense globale estimée à 35.000,00 €, comme suit :
  - 25.000,00 €, sur le budget ordinaire de 2016, en voie d'élaboration, à l'article qui sera créé à cet effet ;
  - 5.000,00 €, sur chaque exercice des budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :**

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.**

**OBJET N° 28 : Remplacement des châssis au hall des sports de SERAING. Projet 2015/0044. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité des travaux de remplacement des menuiseries extérieures du hall des sports de SERAING ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Remplacement des châssis au hall des sports de SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.625,00 € hors T.V.A. ou 69.726,25 €, T.V.A. de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées (Infrasports) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 76410/724-60 (projet 2015/0044), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis au hall des sports de SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.625,00 € hors T.V.A. ou 69.726,25 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. SOFIPLAS, T.V.A. BE 0416.750.206, chaussée de Tirlemont 73 à 5030 GEMBLOUX ;
  - s.p.r.l. XYLOME-MENUISERIE GENERALE, T.V.A. BE 0884.049.981, avenue Albert 1er 91 à 4030 GRIVEGNEE (LIÈGE) ;
  - s.p.r.l. PLASTI-FEN, T.V.A. BE 0415.838.802, rue de Chaumont 4A à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY ;
  - s.a. DIEDERICKX J-F, T.V.A. BE 0465.830.325, voie du Belvédère 1 à 4100 SERAING ;
  - M. Stéphane ROBERT (personne physique), T.V.A. BE 0713.331.565, chaussée de Rostibouhaye 1 à 4910 THEUX ;
  - s.p.r.l. ENTREPRISE JEAN-PIERRE OFFERMANS, T.V.A. 0419.066.031, rue de Battice 146 à 4880 AUBEL ;
  - s.p.r.l. LAMOLINE V, T.V.A. BE 0463.000.103, rue du Térès 21 à 4100 SERAING,  
CHARGE
- le collège communal :
  - de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes ;
  - d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, à l'article 76410/724-60 (projet 2015/0044), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit est suffisant ;
- le bureau technique de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 29 : Rénovation de l'installation électrique à l'école Buissonnière. Projet 2015/0027.  
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 38 du collège communal du 24 avril 2015 avalisant notamment, dans le cadre du programme prioritaire de travaux 2014 (P.P.T.), le projet de mise en conformité de l'installation électrique à l'école Buissonnière, rue du Petit-Bourgogne 21, 4100 SERAING ;

Vu sa délibération n° 45 du 24 mars 2014, relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché intitulé "Études et coordination relatives au remplacement de l'installation électrique à l'école Buissonnière" ;

Vu la décision n° 88 du collège communal du 24 septembre 2014 relative à l'attribution du marché précité à l'ATELIER CHORA (société civile d'architectes) [T.V.A. BE 0889.284.617], rue du Jardin Botanique 46, 4000 LIEGE ;

Considérant, pour rappel, que les installations électrique de l'école Buissonnière datent de la construction du bâtiment, soit du début des années 1980 et que celles-ci sont devenues vétustes ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux, intitulé "Rénovation de l'installation électrique à l'école Buissonnière", établi par l'auteur de projet ATELIER CHORA (société civile d'architectes) [T.V.A. BE 0889.284.617], rue du Jardin Botanique 46, 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.114,00 € hors T.V.A., soit 79.997,94 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le programme prioritaire de travaux - Confédération WALLONIE - BRUXELLES et que cette partie est estimée à 70.400,00 € ;

2.-

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015, à l'article 75100/724-60 (projet 2015/0027), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique - études, en date du 12 octobre 2015, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 16 octobre 2015 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 28 octobre 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché intitulé "Rénovation de l'installation électrique à l'école Buissonnière", établis par l'auteur de projet ATELIER CHORA (société civile d'architectes) [T.V.A. BE 0889.284.617], rue du Jardin Botanique 46, 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.114,00 € hors T.V.A., soit 79.997,94 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - s.a. BALTEAU I.E., T.V.A. BE 0423.965.422, rue Hector Denis 33-43, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
  - s.a. KS SEPPI, T.V.A. BE 0422.139.743, avenue de la Résistance 530, 4630 SOUMAGNE ;
  - s.a. COLLIGNON ENG., T.V.A. BE 0420.578.340, Briscole 4, 6997 EREZEE ;
  - s.p.r.l. PIERRE FRAIKIN, T.V.A. BE 0863.579.716, rue de l'Hôpital 1 - Boîte 2, 4100 SERAING ;
  - s.a. ETS. CHARLIER NUMELEC, T.V.A. BE 0473.457.790, chaussée de Wégimont 142, 4630 SOUMAGNE ;
  - s.a. EPS, T.V.A. BE 0447.573.044, quai du Halage 8, 4400 FLEMALLE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2015, à l'article 75100/724-60 (projet 2015/0027), ainsi libellé : "Enseignement pour handicapés - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
- de faire procéder aux démarches administratives nécessaires à la récupération des subsides inhérents à ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le programme prioritaire de travaux - Confédération WALLONIE - BRUXELLES.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mmes MAAS, VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, Mme CRAPANZANO Patricia, M. SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. BEKAERT, Président du C. P.A.S., MM. LAEREMANS, THIEL, Mmes PENELLE et KRAMMISCH, Membres.

OBJET N° 30 : Approbation d'avenants. NEOCITTA I - Construction d'un immeuble mixte : commerces, logements, bureaux - Projet 2009/0155 - Lot 1 (gros œuvre, égouttage et stabilité, menuiseries intérieures, parachèvements et finitions) - Approbation de l'avenant n° 11 et lot 3 (Électricité) - Approbation de l'avenant n° 6.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision n° 42 du collège communal du 8 février 2012 relative à l'attribution du marché "NEOCITTA I - Construction d'un immeuble mixte : commerces, logements, bureaux" :

- lot 1 (gros oeuvre, égouttage et stabilité, menuiseries intérieures, parachèvements et finitions), à la s.a. GALERE, rue Joseph Dupont 73, 4050 CHAUDFONTAINE (T.V.A. BE 0424.078.555), pour le montant d'offre contrôlé de 3.895.876,20 €, hors T.V.A., ou 4.714.010,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (électricité à 6 et 21 %), à la s.a. BALTEAU I.E., rue Hector Denis 33-43, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) [T.V.A. BE 0423.965.422], pour le montant d'offre contrôlé de 315.678,49 €, hors T.V.A., soit 381.970,97 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° 2009/0155 ;

Vu la décision n° 83 du collège communal du 21 août 2013 approuvant :

- l'avenant n° 1 du lot 1 relatif aux décomptes n°s 1 et 2 pour un montant en plus de 30.442,74 €, hors T.V.A., soit 32.269,30 €, T.V.A. de 6 % comprise et la prolongation du délai de sept jours calendrier ;
- l'avenant n° 2 du lot 1 relatif au décompte n° 3 pour un montant en plus de 80.657,44 €, hors T.V.A., soit 85.496,89 €, T.V.A. de 6 % comprise et la prolongation du délai de dix-huit jours calendrier ;
- l'avenant n° 3 du lot 1 relatif à l'omission d'armatures des pré-dalles pour un montant en plus de 67.200,00 €, hors T.V.A., soit 71.232,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 18 juin 2014 approuvant l'avenant n° 4 du lot 1 relatif aux décomptes n°s 5 et 8 pour un montant en plus de 8.883,45 €, hors T.V.A., soit 9.416,46 €, T.V.A. de 6 % comprise ;